

III) E C R E T 1/^o 3 /GPRD/SGG

Instituant des indemnités de participation aux opérations pré-électorales et électorales à l'occasion des élections générales du 19 Janvier 1964 et en fixant le taux.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

- VU l'Ordonnance N° I /GPRD. du 6 Janvier 1964 fixant les règles électorales générales pour l'élection des Président et Vice-Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU l'Ordonnance n° 2 /GPRD. du 6 Janvier 1964 fixant les règles électorales particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU l'Ordonnance n° 3 /GPRD. du 6 Janvier 1964 fixant les règles électorales particulières pour l'élection du Président de la République et du Vice-Président de la République ;
- VU l'Ordonnance n° 4/GPRD. du 6 Janvier 1964 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales et en déterminant la procédure ;
- VU le Décret n° I /GPRD. du 6 Janvier 1964 convoquant le collège électoral le 19 Janvier 1964 pour l'élection des Président et Vice-Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

I) E C R Ê T E :

ARTICLE 1er.- Les dispositions du décret n°500/GPRD du 16 Novembre 1963 s'appliquent aux opérations relatives au référendum constitutionnel du 5 Janvier 1964, à l'exclusion des opérations relatives aux élections générales du 19 Janvier 1964, lesquels sont régies par les dispositions ci-après.

ARTICLE 2.- Une indemnité forfaitaire est allouée aux citoyens appelés à siéger au sein des commissions de contrôle de la liste électorale et au sein des bureaux de vote.

ARTICLE 3.- Cette indemnité sera décomptée suivant les taux ci-après, pour la participation du bénéficiaire à l'ensemble des travaux :

- Membre d'une Commission de contrôle de la liste électorale : mille cinq cent francs (1.500 Fr).
- Président d'un Bureau de vote : mille francs (1.000Fr).
- Membre d'un Bureau de vote : cinq cent francs (500)Fr.

ARTICLE 4.- Les fonctionnaires, agents publics et agents du secteur para-administratif conservant l'intégralité du traitement assuré par leur employeur ne percevront que la moitié des taux ci-dessus indiqués.

Les chefs de Circonscription et leurs Adjoints sont exclus du bénéfice de l'indemnité.

ARTICLE 5.- Les indemnités prévues ci-dessus seront mandatées sur production d'un certificat du Chef de Circonscription attestant que le bénéficiaire a rempli ses fonctions avec honneur et ponctualité.

La dépense est imputable au compte hors-budget n° 112.66 .

ARTICLE 6.- Le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires Economiques est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

COTONOU, le 6 Janvier 1964

Ch. SOGLO

AMPLIATIONS :

-Présidence	10
Ministères	5
DAI	5
Préfets et S/Préfets....	40
Circons. Urbaine	5
SGG.	4
JORD	1